

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

JUGEMENT prononcé par anticipation.

EN CAUSE DE: **Monsieur L. A**, né le , domicilié à

Médié, ne comparaisant pas, ni personne en son nom.

Madame S. H, née le , domiciliée

Médiée comparaisant en personne.

CONTRE :

BELFIUS SA 1000 BRUXELLES, Boulevard Pachéco, 44,

CHU LIEGE - DOMAINE UNIVERSITAIRE 4000 LIEGE, Sart
Tilman B35, 35/2,

CITY PARKING SA 1180 UCCLE, rue Adolphe Wansart, 12,

CPAS DE SIVRY RANCE 6470 GRANDRIEU, rue de la Régence,
2,

ETHIAS SA 4000 LIEGE, rue des Croisières, 24,

CLINIQUES EUROPE 1180 UCCLE, avenue des Frères, 206,

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI ASBL 6000 CHARLEROI,
Grand rue, 3,

CENTRE DE SANTE DES FAGNES 6460 CHIMAY, boulevard
Louise, 8,

BELGACOM SOCIETE ANONYME DE DROIT PUBLIC SA
1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 27,

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE 1030 BRUXELLES, rue
du Progrès, 80/1,

SPF RECETTES CONTRIBUTIONS CHIMAY 6460 CHIMAY,
place Léopold, 12,

HIS 1040 ETTERBEEK, rue Baron Lambert, 38,

CLINIQUES UNIVERSITAIRE ST LUC ASBL 1200 WOLUWE-
ST-LAMBERT, avenue d'Hippocrates 10/1545,

CONTENTIA SA 7700 MOUSCRON, Boulevard Industriel 54 k31-
49,

SPF - RECETTE CONTRIBUTIONS - BRUXELLES 1000
BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique, 50B,

AIESH 6470 RANCE, rue du Commerce, 4,

SPF FINANCES RECEVEUR DES AMENDES 6000
CHARLEROI, rue Jean Monnet 14,

SWDE SCRL 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41,

ELECTRABEL SA 1000 BRUXELLES, Boulevard Simon Bolivar,
34,

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE 5100 JAMBES (NAMUR),
Avenue Gouverneur Bovesse 29,

KPN (ANCIEN. VERSATEL) 1780 WEMMEL, Avenue Reine
Astrid 166,

G O

S A , 6,

COMMUNE DE SIVRY 6470 SIVRY, Grand'Place, 2,

KREFIMA SA 2018 ANTWERPEN 1, Mechelsesteenweg, 150,

VILLE DE BRUXELLES RECETTE COMMUNALE 1000
BRUXELLES, centre adm. Boul.Anspach 6,

AXA BELGIUM SA 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, boulevard
du Souverain, 25,

H / F 1380 LASNE,

P / JE 1380 LASNE,

M / SI 1380 LASNE,

Créanciers, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : **Maître Vincent DELFORGE**, Avocat, à 6280 LOVERVAL, chaussée
de Philippeville, 15.

Médiateur de dettes, comparaisant à l'audience.

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2009 rendue par le juge du Tribunal du travail de Charleroi admettant Monsieur A et Madame H à bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code Judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître DELFORGE, Avocat;

Vu la requête en révocation déposée le 14 juin 2012 par Maître DELFORGE et le dossier de pièces annexé ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/15 du Code Judiciaire ;

Vu la requête en taxation de frais et honoraires déposée le 2 août 2012 ;

Entendu le médiateur de dettes en ses explications et Madame H en ses observations à l'audience du 10 janvier 2013, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré ;

Vu la requête en taxation complémentaire déposée à l'audience du 10 janvier 2013 ;

OBJET DE LA DEMANDE.

Par sa requête déposée au greffe le 14 juin 2012, Maître DELFORGE postule la révocation de l'ordonnance d'admissibilité pour aggravation fautive du passif post-admissibilité. Il postule de répartir le solde du compte de médiation, après déduction de son état de frais et honoraires, entre les quatre créanciers qui ont fait valoir un privilège.

DISCUSSION.

En droit.

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

§ 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».

Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave que pour entraîner la révocation. Le juge peut avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement (Civ. Liège (sais.) 12 juin 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p.561).

Il faut rappeler que le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active du bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Est constitutif de révocation le fait de s'abstenir de fournir les renseignements utiles en gardant un mutisme incompatible avec la procédure, de ne pas avertir le médiateur de dettes des raisons de l'absence de revenus sur le compte de la médiation (T.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.) 21 janvier 2010,

inédit, R.G. n°08/60/B et T.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.), 26 novembre 2009 inédit, R.G. n°08/2110/B cités par J.C.BURNIAUX, La révocation dans tous ses états, Le pli juridique n°14- décembre 2010, p.41).

Application

La demande de révocation est fondée sur une aggravation du passif post-admissibilité, principalement à l'égard du créancier hypothécaire KREFIMA et à l'égard de l'ONEM.

Suite à l'envoi d'un projet de plan amiable en date du 30 janvier 2012, le créancier hypothécaire, KREFIMA a signalé au médiateur de dettes par courrier du 26 mars 2012 que sur les 34 mensualités échues après l'admission des débiteurs en règlement collectif de dettes, seules 3 mensualités avaient été payées en 2009 (dernière mensualité payée le 7 octobre 2009). Dans ce courrier, le créancier KREFIMA précise que le retard de paiement se chiffre à 11.482,45 €.

Un arriéré très important s'est donc créé à l'égard du créancier hypothécaire, alors que le montant de la mensualité est inférieur au montant d'un loyer (mensualité de 370,41 €).

A l'audience du 10 janvier 2013, Madame H a allégué qu'elle n'avait pas payé les mensualités hypothécaires car elle croyait que le médiateur de dettes le faisait lui-même. Maître DELFORGE souligne qu'il n'a jamais été question qu'il paie lui-même au départ du compte de médiation la mensualité hypothécaire. Les médiés recevaient une allocation de médiation qui englobait dans le budget le montant de la mensualité hypothécaire et une retenue mensuelle de 250 € était effectuée sur les allocations de chômage.

Le Tribunal relève qu'à supposer même que les médiés aient cru naïvement - vu le montant de leurs revenus (allocations de chômage de Monsieur A et allocations familiales) - qu'ils ne devaient pas payer eux-mêmes la mensualité hypothécaire, en tout état de cause à partir de l'établissement du projet de plan amiable, les médiés ne pouvaient plus douter qu'ils devaient assurer eux-même le paiement de la mensualité hypothécaire. Madame H et Monsieur A ne peuvent invoquer leur bonne foi car même après le dépôt de la requête en révocation, ils se sont abstenus de payer la mensualité du prêt hypothécaire, ce qui a encore aggravé le montant des arriérés.

Par ailleurs, l'ONEM a informé le médiateur de dettes en date du 27 février 2012 d'une décision de recouvrement d'un indu d'une somme de 19.113,32 € pour la période du 6 octobre 2009 au 31 mai 2011, soit pour une période postérieure à l'ordonnance d'admissibilité. Cette décision de récupération est fondée sur des déclarations inexactes du médié en ce qui concerne la composition de ménage et la déclaration relative aux revenus du conjoint.

La médiée s'est contentée de préciser que son syndicat s'occupait de ce problème sans apporter la preuve de l'établissement d'un recours contre cette décision de l'ONEM.

En outre, il subsiste également une dette impayée à l'égard de BELGACOM MOBILE d'un montant de 637,18 € (voir pièce n°4 du dossier de Maître DELFORGE). Une dette postérieure à l'ordonnance d'admissibilité est aussi impayée à l'égard du SPF Finances d'un montant de 423,01 € (voir le courrier du 9 janvier 2012 du SPF Finances qui actualise les dettes fiscales).

En ce qui concerne la notion d'aggravation fautive du passif et de diminution fautive de l'actif, le tribunal du travail de Mons a, par jugement du 16/06/2009 (R.G. n° 08/3134/B, inédit), circonscrit cette notion comme suit :

« Le demandeur en règlement collectif de dettes augmente son passif de manière fautive quand il ne paie pas une dépense budgétisée qui aurait dû être prise en charge via le pécule de médiation ou quand une dette est souscrite par sa faute caractérisée (inertie, tromperie ou fraude à l'égard d'une institution de sécurité sociale, d'un service du personnel ou encore d'un service de taxation).

Le demandeur en règlement collectif de dettes diminue son actif de manière fautive lorsqu'il se sépare d'une partie de son patrimoine sans autorisation du juge ».

La gravité de la faute doit, en tout état de cause, être appréciée par le juge (C.T. Mons, 20/10/2008, R.G. 21132, inédit).

En l'espèce, l'aggravation du passif est fautive dans le chef des médiés qui ne pouvaient pas ignorer qu'ils devaient s'acquitter régulièrement du paiement des mensualités hypothécaires. La décision de récupération de l'ONEM révèle en outre la mauvaise foi des médiés qui ont fait des déclarations inexactes pour obtenir des allocations de chômage à un taux plus élevé que celui auquel le médié avait droit.

La demande de révocation est fondée sur base de l'article 1675/15, 2°, 3° et 5° du Code judiciaire.

Sort des fonds en possession du médiateur de dettes : en droit

L'article 1675/15 §3 du Code judiciaire prévoit que : *« En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».*

Les voies d'exécution mises en oeuvre avant la naissance du concours qui ont été paralysées pendant la durée de celui-ci, recommencent à sortir leurs effets, pour autant que les biens saisis n'aient pas été réalisés dans le cadre du règlement. Les saisies arrêts et cession de créances amputeront donc à nouveau les revenus versés au débiteur (voir Denis PATART, Le règlement collectif de dettes, Larcier 2008, p.269, n°281).

Il appartient au médiateur dont la mission se termine en raison d'une révocation ou d'un désistement, après déduction des honoraires taxés, de proposer aux créanciers un projet de répartition des fonds en se conformant aux poursuites engagées par les créanciers avant la procédure mais momentanément suspendues pendant la procédure, ou selon l'ordre des privilèges à défaut de saisie antérieure (Civ Bruxelles (sais.) 29 avril 2003, Ann.Jur. Crédit 2003, p.561 ; Liège (13 ème ch.) 21 octobre 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p. 550 ; Liège 13 décembre 2005, Ann. Jur. Crédit 2006, page 498 et commentaires de HERINNE et LAMBOT, Les fonds thésaurisés après désistement d'instance ou révocation .. du neuf, Ann. Jur. crédit 2006, p.533, cet arrêt du 13 décembre 2005 est aussi publié Rev. Rég. Droit 2006, p.74 avec une note de J.L. LEDOUX).

Par ailleurs, en ce qui concerne le sort des créances nouvelles post-admissibilité, dans la mesure où les poursuites n'ont été suspendues que pour les créanciers disposant d'une créance antérieure à l'ordonnance d'admissibilité, la masse constituée dans le cadre du règlement collectif de dettes ne doit profiter qu'aux créanciers qui se sont déclarés avant la décision d'admissibilité.

Partant, le concours ne concerne que les créanciers antérieurs à la décision d'admissibilité de sorte que les nouveaux créanciers post-admissibilité disposent du droit de procéder au recouvrement de leurs créances en respectant les causes légitimes de préférence : ils se trouvent, en effet, exclus du processus de répartition par contribution des fonds thésaurisés (voir C.trav. Mons (10 ème ch.) 22 décembre 2010, R.G. n°2010/AM/211). L'auteur F. DE PATOÛL relève également qu'en cas de révocation,

les créances nées postérieurement au jugement d'admissibilité ne jouissent d'aucun droit de préférence par rapport aux créances dans la masse (voir F. DE PATOUL, Le règlement collectif de dettes, Chronique (1^{er} janvier 1999-30 juin 2004), Droit Bancaire et financier 2004/VI, Larcier, p.390, n°45.5).

Le Tribunal de céans relève que les dispositions du code judiciaire sont muettes quant à la manière dont le médiateur de dettes devrait répartir le solde du compte de médiation après révocation de l'ordonnance d'admissibilité. Se pose la question de principe du respect ou pas de l'égalité entre tous les créanciers ou au contraire le respect des causes de préférence (respect des privilèges et suretés).

Dans un jugement du 24 janvier 2012, le Tribunal de céans a estimé qu'il fallait respecter les causes de préférence et payer par priorité les créanciers privilégiés (voir T.Trav. Charleroi, 5^{ème} ch. R.G. n° 08/1816/B).

Dans un arrêt du 2 avril 2012, la Cour du travail de Liège a tranché la question de la répartition du solde du compte de la médiation, après révocation, en considérant que les fonds doivent être distribués dans le respect de l'égalité des créanciers et des causes légales de préférence, notamment le privilège général du SPF Finances (donc pas de répartition au marc le franc : C.Trav. Liège, sect. Namur (14^{ème} ch.) 2 avril 2012, R.G. RCDN 2011/AN/34 et observations de DE LEVAL, Revue du notariat belge 2012, p.460 et 461).

Sur le plan des principes, le médiateur de dettes doit:

- après prélèvement de son état de frais et honoraires définitifs, payer d'abord les créanciers privilégiés en respectant le rang (l'ordre) des privilèges et puis, le cas échéant, effectuer une distribution au marc le franc entre les créanciers chirographaires ;
- ne pas tenir compte des dettes post- admissibilité.

Application

Le solde du compte de la médiation s'élève à la somme de 3.240,41 € à la date du 8 janvier 2013.

Dans sa requête en révocation, Maître DELFORGE a signalé qu'il y avait 4 créanciers qui avaient invoqué un privilège entre lesquels pourrait être réparti le solde du compte de la médiation. Il suggère de faire une répartition entre les créanciers privilégiés en retenant le montant en principal de leurs créances.

Aux termes de l'article 12 de la loi hypothécaire, les privilèges priment les hypothèques.

A l'examen du dossier, le Tribunal relève que sur les 24 déclarations de créance, quatre créanciers détiennent un privilège, à savoir :

- Créance de la Région de Bruxelles capitale : 511,60 € en principal (taxes régionales).
- Créance du SPF Finances, bureau des recettes des contributions de Chimay : vu les imputations : principal de 732,41 € pour Monsieur et 2.439,41 € pour madame (voir le courrier du 9 janvier 2012 du SPF Finances).
- Créance de la Société wallonne des eaux (SWDE) : (art.19,5° de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, principal privilégié : 6 derniers mois) : 4.691,83 €.
- Créance de la région wallonne, service de la perception de la redevance radio télévision : principal de 254,42 € (privilège art.58 et 59 du décret régional wallon du 6 mai 1999).

Ces créanciers ont tous un privilège général sur meubles. L'article 19 de la loi hypothécaire énonce leur rang. Les privilèges prévus en faveur du fisc se situent immédiatement après les privilèges de l'article 19 (articles 422 et 423 du CIR 1992 et art. 59 du décret régional wallon du 6 mai 1999). Autrement dit, le privilège de la SWDE prévu à l'article 19,5° pour les frais de subsistance des 6 derniers mois, prime sur les trois autres créanciers privilégiés.

Vu le solde du compte de médiation et l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes, il n'y aura donc de distribution qu'au profit de la seule créance privilégiée de la SWDE (montant de la créance privilégiée : 4.691,83 €).

L'état de frais et honoraires définitif doit être payé par priorité.

Pour les honoraires, le Tribunal avait demandé à Maître DELFORGE de s'expliquer sur la réclamation de l'entière des honoraires de l'article 2,1° de l'A.R. du 18 décembre 1998 calculé sur base de 24 créanciers (voir la première requête en taxation). Au vu des devoirs accomplis (vérification des déclarations de créance et projet de plan amiable) et des devoirs limités à encore effectuer pour la répartition du solde du compte, il peut être alloué la moitié des honoraires de l'article 2,1°, soit la somme de 542,79 €. Pour la période du 12 juin 2009 au 21 juin 2012, l'état de frais et honoraires est réduit de 542,79 € et il est taxé à 1.288,10 €.

Pour l'état de frais et honoraires complémentaires pour la période postérieure au 21 juin 2012 jusqu'à la clôture, il doit être rectifié en réduisant à 1 le nombre de versement sortant pour la distribution du solde du compte (uniquement à la SWDE) et pour tenir compte de l'indexation du barème à partir du 1^{er} janvier 2013. Les honoraires complémentaires doivent être taxés comme suit : (111,58 € + 8,43 € + 84,42 €) + les frais 55,85 € = 260,28 €.

L'état de frais et honoraires définitif est fixé comme suit : à 1.288,10 € + 260,28 € = **1.548,38 €**.

En conséquence, le solde du compte de la médiation (à titre indicatif : 3.186,58 € au 8 janvier 2013) sera payé à la Société wallonne des eaux après prélèvement de l'état de frais et honoraires tel que taxé à 1.548,38 €.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement à l'égard de Madamé H et par défaut à l'égard de Monsieur A, et à l'égard des créanciers, conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire ;

Dit la demande de révocation recevable et fondée ;

Révoque la décision du 16 juin 2009 du Tribunal du travail admettant Madame S H et Monsieur I A au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Dit que cette révocation intervient en application de l'article 1675/15 §1^{er}, 2° 3° et 5° du Code judiciaire ;

Invite le médiateur de dettes à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14 §3 du Code judiciaire) ;

Taxe l'état définitif de frais et honoraires du médiateur pour la période du 12 juin 2009 jusqu'à la clôture à la somme de **1.548,38 €** ;

Autorise le médiateur à prélever cette somme de **1.548,38 €** par privilège sur l'actif de la médiation ;

Dit que le médiateur de dettes procédera à la répartition des fonds subsistant sur le compte de la médiation à la date du 24 janvier 2013, après déduction de ses honoraires tels que taxés ci-dessus, en respectant les privilèges et sûretés des créanciers déclarants, suivant leur ordre, soit en l'espèce le privilège de la société wallonne des eaux ;

Donne décharge de son mandat à Maître DELFORGE dès répartition du solde du compte de médiation aux créanciers et **invite Maître DELFORGE à déposer au greffe du Tribunal du travail endéans les 6 semaines à dater du présent jugement les extraits de compte relatifs aux opérations de distribution ou un listing émanant de l'organisme bancaire et la preuve de la clôture du compte :**

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.

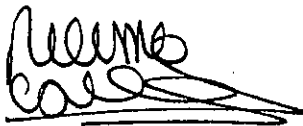


MEERMAN
Greffier



N.MALMENDIER
Juge

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre du vingt quatre janvier deux mille treize** par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.



MEERMAN



N.MALMENDIER

